

Coetnempren de Kersaint, Armand Guy Simon, comte de

LE RUBICON.

Par l'Auteur du Bon-Sens.

Le Singe est fait pour être imitateur ;
Mais l'Homme doit agir d'après son cœur.
Nanine, Comédie de Voltaire.

---

par le Comte A-G-S de KERSAINT

JANVIER.

1789.

C'eſt en affoibliſſant la ſtupide vénération des Peuples pour les Loix & les uſages anciens, qu'on met les Souverains en état de purger la Terre de la plupart des maux qui la déſolent, & qu'on leur fournit les moyens d'aſſurer la durée des Empires.

Helvetius, de l'Eſprit.

AVERTISSEMENT.

On s'eſt propoſé de ne traiter ici que des objets relatifs aux inſtructions ; & l'on a cru qu'une analyſe raiſonnée des grands mots d'Ordres, de rangs, de droits & de pouvoirs, ſeroit utile dans une circonſtance où tant de perſonnes les emploient ſans les entendre.

Nous n'avons adopté aucun ſyſtême excluſif ſur les inſtructions.

Une première Aſſemblée nationale, après deux cents ans d'interruption ;

les circonſtances qui la rendent indiſpenſable ; la nature & la force des obſtacles que la Nation doit ſurmonter pour ramener une régénération néceſſaire, & conſommer une révolution inévitable ; les lois que lui impoſent les lumières de ce Siècle ; toutes ces conſidérations ont modifié nos idées, & décidé de la forme & du fond de cet Ouvrage. Le titre que nous lui donnons, n'a, comme on le voit, aucun rapport avec le ſujet. C'eſt une ſorte de ſigne propre à le faire diſcerner, s'il eſt poſſible, au milieu des indiſcernables.

Nous ſouhaitons qu'on remarque

dans cet Ouvrage le ſentiment particulier qui nous l'a fait écrire, & le déſintéreſſement de notre zèle pour la choſe publique. Puiſſe-t-il avoir élevé notre talent à la hauteur du ſujet ! Puiſſent les bons Citoyens de toutes les claſſes, reconnoître en nous leur compatriote, leur frère & leur ami ! Puiſſe enfin le Clergé, que nous attaquons ici, & aux yeux duquel la vérité doit être ſacrée, s'humilier devant elle ! On oſe en attendre le grand exemple d'un ſacrifice qui convient ſi bien à ſon caractère, & qui changeroit en un ſentiment ſi vif de reconnoiſſance & d'amour

l'indifférent hommage & les froids respects qu'on ne lui rend peut-être plus au milieu de nous, que par crainte ou par habitude.

Note omise à la page 11, *ligne* 13.

(1) Sous la première Race, les Nobles qui se faisoient d'Eglise, étoient rasés & dégradés. L'état ecclésiastique étoit réputé *ignoble*. Les Francs guerriers & vainqueurs accoutumés à ne voir l'honneur que là où il existe du danger, abandonnèrent long-temps aux Gaulois les fonctions sacerdotales; mais, & on l'a dit ailleurs, leurs Chefs initiés au Christianisme s'apperçurent bientôt qu'il pourroit servir à étendre leur puissance & à l'affermir, & le Clergé leur devint nécessaire en favorisant leur ambition : en effet, des hommes qui *délivroient* du remords par l'absolution, dûrent paroître précieux à des hommes dont la vie étoit tissue d'assassinats; des hommes qui vous rendoient sacrés, qui, nourris de viles maximes du Sénat Romain sous les Empereurs, osoient dire à celui que ses Compagnons venoient d'elire pour les conduire à la guerre, que son pouvoir venoit de Dieu, qui lui donnoient l'espérance de faire adopter à toute la Nation ces absurdes maximes; de tels hommes, dis-je, étoient bien sûrs de leur fortune à la Cour; & si la Nation indignée ne les exterminoit pas, il falloit bien qu'ils devinssent un jour le premier Ordre de l'Etat : ainsi lorsqu'on remonte clairement aux causés, les effets cessent d'étonner; & les temps passés nous expliquent le temps présent.

PREMIÈRE PARTIE.

DES ORDRES ET DES RANGS.

On a dit que ſi les hommes entendoient bien les mots dont ils ſe ſervent, ils diſputeroient moins. La preuve de cette vérité eſt ſous nos yeux. L'Hiſtoire la confirme, & nous offre des Nations entières s'égorgeant pour des mots qu'elles n'entendoient pas. Puiſſions-nous, inſtruits par leur exemple, apprendre à définir ceux dont le ſens, détourné par les ennemis de la Patrie, va nous diviſer tous, ſi la raiſon ne vient à notre ſecours!

De tous les côtés, on n'entend, on ne lit que ces grands mots, les droits des trois Ordres ſont ſacrés; c'eſt le palladium de nos libertés. Des ignorans, des ſots, des mal-intentionnés, de fort honnêtes-gens même, appuyés de cette doctrine, s'uniſſent & ſemblent faire

cauſe commune, pour repouſſer la raiſon, & la faire rétrograder vers les temps barbares d'où nous tirons ces triſtes maximes.

Cependant, qu'il nous importe de nous entendre! Les deſtinées de la France en dépendent, & ces principes vrais ou faux que nous allons adopter, vont régler pour des ſiècles le ſort de nos neveux.

Eſt il bien vrai que la diviſion de la Nation Françoiſe en trois Ordres ſoit la baſe indeſtructible de ſon contrat ſocial, & que le Gouvernement monarchique ne puiſſe exiſter ſans cette diviſion?

Eſt-il bien vrai que la conſervation de nos libertés & de nos droits dépende de la conſervation de ce ſyſtême, & que ſans trois Ordres dans l'Etat, l'ordre y ſoit impoſſible?

Enfin, eſt-il bien vrai que l'intérêt particulier ſoit ſi fort en contradiction avec l'intérêt public, qu'on ne puiſſe les accorder?

Quel ſervice on nous rendroit, d'éclair-

cir ces queſtions ! J'en ſens toute l'importance, & ce ſentiment m'enhardit : il faut oſer pour réuſſir. Je vais eſſayer de répandre quelque jour ſur ces obſcurités. C'eſt le puits qui cache la vérité : j'y deſcends avec courage ; puiſſé-je en ſortir avec elle !

Je ſais qu'il eſt parmi nous des hommes qui ne veulent rien entendre ; leurs motifs ſont connus, & je ne préſume point aſſez de mes forces, ni de l'empire de la raiſon & de la vérité réunies, pour eſpérer de convaincre le haut Clergé, par exemple, que la diviſion des Nations par Ordres eſt un des témoignages les plus éclatans de leur barbare origine, & qu'il n'eſt pas un eſprit éclairé qui n'eût découvert l'hiſtoire de ces origines, en méditant ſur cette étrange diviſion, ſi les monumens qui les atteſtent nous étoient inconnus.... Je ſais que je ne dois pas m'attendre à plus de ſoumiſſion de la part de ces Nobles féodaux, qui, nés au ſein des préjugés, en ſont ſi pénétrés, que ſoupçonner leur

erreur ou s'en guérir, ſont deux choſes également hors de leur pouvoir...... Mais il eſt dans le Clergé des hommes qui écoutent la raiſon, quelqu'oppoſée qu'elle ſoit à l'intérêt apparent de leur Ordre; affranchis par la réflexion du joug des idées habituelles, ils apperçoivent qu'il pourroit exiſter une autre organiſation ſociale, qui ne leur ôteroit rien de cette conſidération, qui, chez tous les Peuples, eſt la juſte récompenſe de la vertu & du ſavoir.

Ils ſavent que les Miniſtres d'une religion vénérée, ne ſauroient ceſſer de l'être, qu'en ceſſant d'en pratiquer les devoirs & d'en ſuivre les conſeils. Ils avouent que leur exiſtence, comme Paſteurs, eſt par-tout indépendante de cette diviſion ſociale d'Ordre & de premier Ordre, & que dans le premier comme dans le dernier, on peut jouir de l'eſtime de ſes Concitoyens, ou ſe voir accablé de leur mépris; mais que la Nobleſſe a de plus preſſantes raiſons encore d'apprécier cette

barbare formation, où l'ignorance de nos pères a confondu ſous le nom d'Ordre, le principe eſſentiel de toute ſociété, celui des rangs; principe auſſi fécond dans ſes conſéquences, que celui des Ordres eſt ſtérile & fragile aux yeux de la raiſon.

C'eſt donc à l'Ordre qui renferme aujourd'hui les premiers Citoyens de l'Empire, que je m'adreſſe; c'eſt à la Nobleſſe à ſentir la première, l'importance d'une vérité qui va la mettre à ſa place, & ramener au milieu d'elle des ſentimens de patriotiſme qui lui ſont naturels, & qui n'ont pu s'en éloigner que dans la confuſion de ces triſtes débats, qui, n'ayant pour baſe qu'une grande erreur, ne pouvoient auſſi produire au milieu d'elle, qu'erreur & diviſion.

Avant de prouver cette vérité, ſi nous reportons nos regards en arrière vers l'origine des ſociétés, nous verrons les Nations, ayant comme les individus, leur enfance & leur jeuneſſe: alors, ſans ſavoir, & ſans préjugés, elles

agiſſent ouvertement, & la force & la franchiſe accompagnent toutes leurs actions. C'eſt auſſi le caractère que nous remarquons dans ces lois que nous nommons barbares, mais qui avoient un ſi parfait accord avec les mœurs & l'eſprit de nos ancêtres, qu'elles font toute leur hiſtoire ; & ſi nous comparons ces temps ſimples avec nos ſiècles artificieux ; ſi, *par oppoſition*, nous ſuppoſons la poſtérité fruſtrée de l'hiſtoire de nos débats & de nos mœurs, & n'ayant d'autre monument de notre exiſtence que les reſcrits de nos Rois depuis les dernières années du règne de Louis XIII, dans quels étranges jugemens ne la verrons-nous pas conduite, entraînée par ce code de lois, pompeuſement appuyée des plus beaux motifs ! En effet, quelle haute idée ne prendroit-elle point de notre ſageſſe dans ſes préambules d'édits & déclarations, qui, juſqu'à ce jour, nous ont tout promis, & *preſque rien tenu !* Quelle haute idée ne concevroit-elle pas de la ſageſſe & des lumières

de ſes Parlemens, de ces corps qui ont payé le privilége excluſif de nous juger, & uſurpé tous leurs autres droits, en liſant le recueil de leurs remontrances? Mais, après la lecture de ces archives de diſſimulation & d'adreſſe, où le combat de deux Puiſſances qui ſe diſputent leur proie, eſt déguiſé ſous tous les maſques de l'intérêt public, ſi la poſtérité découvroit tout-à-coup l'hiſtoire véridique de notre Nation, depuis la mort de Charlemagne, quel ſeroit ſon étonnement! Elle nous verroit agités ſucceſſivement par des intérêts puériles croiſés ſous les Philippes, ſéditieux ſous Charles VI, eſclaves ſous Louis XI, fanatiques ſous Charles IX, courtiſans ſous Louis XIV, vils jouets de la légiſlation & du Gouvernement ſous Louis XV; elle nous verroit ſous la main de guides aveugles ou pervers, conduits de fautes en fautes ou d'erreur en erreur juſqu'au bord des plus effrayans précipices; elle nous verroit, enfin, dans ces derniers jours, occupant un grand eſpace dans

l'Europe ſans y exercer d'autre influence que celle à laquelle la politique des autres Nations nous appelle; elle nous verroit éclairant la terre par nos écrits, mais paroiſſant plongés dans d'épaiſſes ténèbres, & gouvernés par l'ignorance au milieu même du ſavoir; ſemblables à ces nuées orageuſes qui recellent les feux dévorans; des éclairs s'en échappent à tous momens, & répandent la lumière dans la vaſte étendue des Cieux; ſeules, elles ſemblent demeurer dans la profonde nuit; cependant elles ſe déchirent, la foudre s'en échappe & la lumière les pénètre à leur tour : voilà notre hiſtoire. Mais, que de parties encore obſcures vont regretter les ténèbres, & ſe refuſer à ce nouvel éclat! Accoutumés à voir confuſément tous les objets, il ſemble que nous aimions cette lueur indéciſe au milieu de laquelle nous errons en pourſuivant des fantômes. Ouvrons, enfin, les yeux, & revenons à la raiſon.

Ce n'eſt point au ſein de la dégénéra-

tion des Sociétés qu'il faut aller chercher des modèles ; elles ont toutes eu un moment dans leur existence, qu'on peut regarder comme leur âge d'or, un moment où la raison a régné sur elles ; où chacune de leurs actions & de leurs Loix étoient son ouvrage ; où leur ordre social étoit réel & non pas fictif comme le nôtre. C'est-là le moment vers lequel il est permis à l'érudition de nous ramener ; nous y trouvons le Peuple François ignorant peut-être, mais docile à l'instinct. Cette première raison de l'homme se gouvernant avec sagesse & simplicité, il arrive dans la Gaule où la civilisation romaine avoit pénétré ; il sent tout le prix de cette civilisation ; il sent tout le prix de l'art d'écrire ; mais sans changer ses usages, il veut seulement en perpétuer la durée ; ses usages sont ses Loix, & ses Loix sont ses Mœurs & son Gouvernement. Là, nous appercevrons l'unité d'intérêts, de sentimens & de volonté qui doit les suivre ; là, nous verrons une Nation toute entière agissant ensemble,

& connoiſſant déjà les rangs, mais ne ſoupçonnant pas la poſſibilité d'une diviſion intégrante en trois Ordres. Des Peuples qui vivoient ſous le régime militaire, connurent de très-bonne heure les inégalités de rangs; & cette hiérarchie eſſentielle, loin de gêner leur liberté, en devint le gage conſervateur; car les rangs ſont l'âme des Nations; leur ſubdiviſion & progreſſion lie le dernier ſujet au Souverain par une chaîne non-interrompue; & l'émulation que cet ordre excite, eſt le principe vivifiant de cette activité, de ce courage, de cet amour du travail qui porte l'homme aux plus grandes entrepriſes, & le fait triompher conſtamment de cette inertie qui lui eſt ſi naturelle, & à laquelle nous le voyons ſe livrer par-tout où les inſtitutions ſociales le lui permettent.

Nos pères ont donc connu les rangs avant de connoître les Ordres; & cette vérité de fait conſacrée par tous les monumens de l'hiſtoire, étoit importante à rétablir ici dans ſon intégrité. Qu'on ne

vienne donc plus nous parler d'une division qui n'a pris naiſſance qu'au ſein de la dégénération de l'ordre primitif & naturel des Sociétés.

Si le Clergé réclame ici d'anciens titres, je le dénonce, à mon tour, comme le premier corrupteur de nos pères. De quel droit en effet eſt-il au milieu de nous un Ordre, & le premier des Ordres ? Il en fait remonter l'origine juſqu'à Clovis (1), & le prix d'un devoir ſacré que Saint Remi dut remplir dès qu'il en eut la poſſibilité, celui d'appeller à la connoiſſance du vrai Dieu le Chef d'une Nation idolâtre. Cette action, que nos Miſſionnaires renouvellent par-tout, ſans autre but que d'éclairer & de ſanctifier, fut donc plutôt ici l'effet de l'artifice & de la politique du Clergé Romain, que le triomphe de la vérité. Si Dieu, pour toucher le cœur d'un barbare, voulut confirmer la miſſion de Saint Remi par

(1) Avant d'aller plus loin, on prie de lire la Note à la fin de l'Ouvrage.

la victoire de Tolbiac, cette circonſtance, étrangère à l'homme & toute divine, en décidant les Francs, nos ancêtres, à ſe faire baptiſer, devoit elle autoriſer les prétentions des Miſſionnaires d'une religion qui ne prêche qu'humilité & égalité ? Ne peut-on pas les accuſer d'avoir mêlé les projets d'une orgueilleuſe ambition au ſacré caractère d'Apôtres Évangéliques ? Le Baptême accordé ſi légèrement à un Prince ſanguinaire dont l'hiſtoire eſt un tiſſu de crimes non-interrompus, n'auroit-il été qu'un moyen de plus, employé par la politique de ce conquérant, pour ſubjuguer les Gaules; & la complaiſance de Saint Remi, qu'un moyen artificieux pour élever le Sacerdoce, & former la deſpotique alliance de l'Autel & du Trône ſur les ruines de nos libertés ? Oſons le dire : alors il s'introduiſit au ſein de la Nation un Ordre étranger à l'intérêt général; alors cet accord qui lioit entre elles toutes ſes parties mieux conſtituées dans ces temps

barbares, que nous ne le ſommes aujourd'hui, (& moins éloignées des principes d'une bonne organiſation politique) commença de ſe rompre, & ce premier principe de diviſion développé par le temps, explique tous les déſordres & tous les crimes dont la politique & l'ignorance ont ſouillé depuis notre hiſtoire.

Elle explique notre ordre ſocial actuel, & l'inconcevable & criminel eſprit de diviſion & d'oppoſition qui aveugle en ce moment une partie de la Nation ſur ſes vrais intérêts, détourne ſon attention d'un moment où tout ſemble ſe réunir pour ramener au milieu d'elle l'ordre dans lequel repoſe la paix, la proſpérité & la puiſſance des nations, un bon Gouvernement : voilà la grande penſée qui devroit inceſſamment nous occuper, & c'eſt vers ce but que nous devrions tous marcher, en regardant comme ennemis tous ceux qui tenteroient de s'oppoſer à l'accompliſſement d'un ſi grand deſſein. Ici, toute l'énergie de la volonté nous eſt

néceſſaire, pour ſortir de l'anarchie où nous ſommes, & diſſiper les difficultés qui s'oppoſent à la régénération de l'Empire François.

Sans cette énergie, qui ſeule peut en impoſer à cette claſſe avilie, mais active, de citoyens de tous les rangs, qui vivent de déſordres & d'abus, les efforts du Roi lui-même, pour faire le bien, ſeront inutiles. Ouvrons les yeux, & qu'une vaine & ſtérile approbation ne ſuffiſe plus aux amis de la Patrie : uniſſons-nous, & formons une aſſociation redoutable ſous les drapeaux de la raiſon & de l'équité ; & pour gage de la ſincérité de notre union, renonçons pour jamais à ces funeſtes idées d'une conſtitution ancienne & qui n'exiſta jamais : renonçons à une organiſation vicieuſe dans ſon principe, & produite par une ſuite d'uſurpations ou de déſordres ; car ceux qui nous diſent que la diviſion de notre ſyſtême ſocial en trois Ordres eſt inhérente à la Monarchie & auſſi vieille qu'elle, que cette

division eſt le caractère eſſentiel de notre Gouvernement ; ceux-là, dis-je, nous trompent : tous ces grands mots vuides de ſens, faux dans l'hiſtoire & faux dans la raiſon, ces alimens trop avidement reçus par l'ignorance & la mauvaiſe foi, toutes ces erreurs abſurdes & dangereuſes doivent enfin céder au jour qui nous éclaire, & mes concitoyens me pardonneront de les attaquer de front & à découvert ; car loin de nous ces ménagemens des eſprits timides, qui feignent de croire que les révolutions s'opèrent ſans déchirement, & qui voudroient qu'une Nation de 25 millions d'hommes ſe réintégrât dans ſes droits primitifs ſans fermentation & ſans bruit. Tous ces faux modérateurs qui ne ſont que des hommes foibles, vains ou puſillanimes ; ces Atticus modernes ne ſont plus ici de ſaiſon : c'eſt la vérité & la force réunies qui ſauveront la Nation, qui découvriront les complots de ſes ennemis, qui dévoileront tous ces titres faux dont s'appuyent les prétentions

communes ou opposées des deux premiers Ordres, qui rendront sensible cette grande nécessité qui vous ordonne d'écouter enfin la voix de la raison, sous peine de l'honneur & de l'existence nationale.

C'est à ces sentimens que j'ai cédé en prenant une seconde fois la plume ; & puissé-je trouver dans mon amour pour ma Patrie, cette énergie & ces expressions qui persuadent ! Puissent tous ceux qui pensent comme moi se sentir le même courage ! Il en faut aux amis du bien public pour renverser les vieilles erreurs ; & la ligue des gens de bien est, à ce moment, un devoir imposé par tout ce qu'il y a de plus sacré parmi les hommes ; l'amour de l'ordre & de la liberté, l'intérêt de leur sort présent, & la destinée de leurs neveux dans l'avenir.

Mais en dépouillant le Clergé du grand privilége de former un Ordre dans la constitution sociale, je n'ai pas prétendu lui ravir celui d'être une classe très-distinguée par l'importance de ses devoirs,

&

& je ferai connoître plus loin la place que, ſous ce nouveau rapport, il a droit d'occuper dans la Nation; cette place doit être impoſante & convenable à la grandeur du culte qu'un grand peuple rend au Dieu de l'Univers ; mais il importe à l'honneur même de la Religion, que ſes miniſtres ceſſent de s'arroger des diſtinctinctions, des hommages & des reſpects qui ne ſont dus qu'à elle ; & nous diſtinguerons ſoigneuſement ici l'objet d'un miniſtère qui eſt tout divin, de ſes fragiles miniſtres qui ne ſont que des hommes comme nous, & dont les paſſions doivent être ſoumiſes au même frein que les nôtres.

Le Clergé formera une claſſe honorée, mais ſéparée; & non le premier Ordre de l'Etat; & ſon alliance avec l'ordre civil établi ſur les principes de la morale univerſelle & d'une politique ſagement raiſonnée, deviendra la baſe d'une conſidération d'autant plus réelle, qu'elle ſera fondée ſur les Loix mêmes & invariable

comme elles. Les vrais miniſtres de notre Religion, qu'une ſituation équivoque expoſoit quelquefois parmi nous à des ſoupçons injurieux, livrés déſormais & ſans diſtraction à la ſainteté de leur pieux miniſtère, reproduiront ſans doute bientôt à nos yeux les grands exemples de vertu dont ce ſiècle corrompu a tant de beſoin : le ſcandale offert par la vie agitée & publique de pluſieurs Eccléſiaſtiques, inévitablement aſſociés à toutes les affaires du monde, ne ſervira plus de prétexte à ces cenſures amères, qui, dépaſſant quelquefois le but, oſent attaquer juſqu'aux objets les plus ſacrés du culte que nous profeſſons, & donner des armes à l'incrédulité. Rendu aux ſoins de la charité, & à l'exercice des vertus qui forment le cercle de ſes devoirs, le Clergé pourra s'y livrer excluſivement, & laiſſer aux gens du monde le ſoin, ſi difficile & ſi peu fait pour lui, de le gouverner.

Voilà les premiers biens qui doivent naître d'un changement qui ramène la

Société politique à ſes premiers principes, en ſubſtituant les claſſes & les rangs qui exiſtent ſi naturellement chez toutes les nations, & qu'on retrouve au milieu d'elles à toutes les époques de leur exiſtence, à cette barbare formation en en trois Ordres; formation incompatible & inconciliable avec aucune organiſation civile & politique, heureuſe & durable; car la première condition du bonheur & de l'ordre des ſociétés eſt l'unité & l'union; mais comment cette unité & cette union ſeroit-elle poſſible dans une formation qui préſente trois intérêts ou trois pouvoirs diſtincts, dont le premier ſe montre, preſque ſous tous les rapports, étranger aux intérês des deux autres; dont le ſecond, par ſes analogies avec le premier, ſe trouve en contradiction perpétuelle avec lui même, attiré vers le troiſième, dont il n'eſt en effet que la portion la plus diſtinguée; mais entraîné vers le premier par un attrait d'autant plus puiſſant, qu'il ſe colore des motifs

les plus reſpectables en apparence. Voilà les trois Ordres ; voilà ces pivots ſacrés de la Monarchie & qu'on ne peut toucher ſans la détruire.

Le Clergé eſt le premier Ordre de l'Etat, & réclame, à ce titre, le tiers de l'influence dans la conſtitution légiſlative; mais a-t-on bien réfléchi à l'énormité d'une telle prétention, & aux conſéquences qu'elle pourroit avoir, ſi la Nation étoit aſſez aveugle pour l'admettre ? Qu'eſt-ce donc que le Clergé ? Une claſſe de citoyens qui ne ſe reproduit point & s'entretient aux dépens des autres claſſes, qui ne produit rien, & ne vit que du produit des autres Claſſes, qui reçoit toujours & ne rend jamais, dont les richeſſes vont en croiſſant & dont la population reſte la même. C'eſt pour le Clergé que les autres claſſes combattent, labourent, moiſſonnent, commerçent, fouillent les mines, exercent les arts & peuplent la terre. Que fait le Clergé pour tout cela ? Il prie.

O vous! qui cherchez la vérité, & qui concevez toute l'importance de ce moment de crise pour notre Nation; arrêtez votre pensée quelques instans sur ces idées, & suivez-moi dans leur développement.

Qu'importe à un Monarque & à la Monarchie que la Nation soit divisée en trois Ordres? Cette division gothique, cette grande ruine féodale, a-t-elle en effet quelque rapport essentiel avec la constitution du Gouvernement actuel? Cette distinction d'Ordre est-elle en effet une base constante de nos institutions? Voyons, examinons de bonne foi.

Dans le Gouvernement, je n'apperçois d'abord aucune trace des trois Ordres. Je vois arriver dans le Conseil du Roi, sans distinction, des hommes de toutes les classes: le collège des Maîtres de Requêtes, & des Secrétaires d'Etat, le Conseil, les Corps Judiciaires eux-mêmes, les constitutions militaires, tous ces établissemens, ou sont vicieux dans leur

principe, ou contrediſent celui des trois Ordres.

Je ſais bien qu'il ſe trouve dans nos Parlemens quelque trace de cette diviſion ; mais elle n'en eſt point le principe eſſentiel, & puiſque la magiſtrature même donne la Nobleſſe, elle ne reçoit donc les membres du troiſième Ordre que pour le faire paſſer dans le ſecond ; d'ailleurs pluſieurs Parlemens ne ſont compoſés que de Nobles, & il exiſte même une loi de police intérieure dans le Parlement de Paris, qui veut que celui qui ſe préſente pour *acheter la Magiſtrature*, ait trois degrés de Nobleſſe : ainſi donc nous ne trouvons nulle part dans ces Corps, qui organiſent tant bien que mal notre vieille Monarchie, ce caractère qu'on veut nous préſenter aujourd'hui comme inhérent à ſon exiſtence, & nous ſommes conduits par ces obſervations à conclure affirmativement que cette diſtinction d'Ordres, effacée par-tout depuis long-temps, ne s'eſt reproduite au milieu

de nous qu'au moment où nous avons apperçu que cet Ordre, ou plutôt cette immenſe partie de la Nation, & que nous nommons le Tiers-Etat, alloit être rappelé à défendre ſes droits ſacrifiés & méconnus juſqu'à ce jour par la Nobleſſe & le Clergé. Je m'explique, & je diſtingue dans cette accuſation la Nobleſſe indigence & le bas Clergé; la Nobleſſe qui vit dans les Provinces, de celle qui vit à la Cour; les Paſteurs des Evêques, & dans l'Ordre Judiciaire, les Juriſconſultes des Juges....

Les premiers nous offrent par-tout l'influence d'un pouvoir ariſtocratique dont les ſeconds ſont les victimes comme le reſte de la Nation. Les premiers ſont une puiſſance qui lutte continuellement conrre le Monarque, le ruine & l'Etat avec lui. Les ſeconds nous préſentent au contraire des ſujets & des citoyens fidèles & utiles, qui ſervent leur pays & leur Roi, enrichiſſent, défendent ou éclairent la Nation dont ils ſont l'honneur & l'ap-

pui. Dans tout cela, je l'avoue, je perds la trace de ces trois Ordres, & je n'en vois plus que deux, celui des oppresſeurs & celui des opprimés (1).

Voilà, mes compatriotes, d'importantes vérités : pezez-en bien les conſéquences ; qu'elles vous ſervent à repouſſer les ſophiſmes des ennemis du bien public ; appelez au ſecours de la Patrie tous ceux qui portent un cœur droit, & d'accord entre vous, détruiſez toutes ces lignes de démarcation qui n'ont été renouvelées que pour perpétuer des inégalités, des exemptions & des privilèges, que pour marquer les places où l'ennemi peut piller impunément ; travaillez à rendre au Monarque la puiſſance, ſans laquelle un grand Empire ne peut ſubſiſter ;

(1) Les Lecteurs ſentiront que ce paragraphe pourroit être le ſujet d'un long Chapitre ; on en trouvera les développemens dans la ſeconde Partie de cet Ouvrage, où nous les renvoyons, pour ne pas interrompre le cours des idées relatives à l'objet principal que nous avons voulu éclaircir dans celle-ci.

donnez aux Loix ce caractère qui les rend ſeules reſpectables, celui de la ſanction publique; que tout citoyen apprenne à fléchir devant elle, & que tous ſachent enfin qu'il n'exiſte de ſûreté & de liberté, qu'où la Loi ne ſouffre jamais d'exception.

Mais, pour atteindre à ces biens, il faut vous entendre & vous réunir. J'oſe, au ſein de la tempête, élever ce phare au milieu de vous; ralliez-vous à ſa lumière: c'eſt la vérité ſans voile & ſans nuage, & telle qu'il convient enfin de vous la dire.

J'ai éloigné le Clergé, j'ai détruit ce premier Ordre pour vous faire mieux comprendre que les Nations ne dépendent point de ſes diviſions fortuites, & qu'il exiſte un Ordre naturel au milieu d'elles, que rien ne peut détruire, & qui leur appartient à toutes également, & convient également à tous les Gouvernemens; ce ſont les rangs: ces rangs qu'on affecte de confondre avec les Or-

dres, & qui, ſeuls, font la forme & l'ame de l'Ordre ſocial.

La Nobleſſe, placée au premier de ces rangs, n'a pas beſoin, pour les conſerver, de former un Ordre à part, à moins que ſon vœu ne ſoit d'en exclure à jamais les autres Citoyens ; mais la Nobleſſe eſt, & ſera toujours une diſtinction des ſervices rendus à la Patrie. Elle ſera toujours une des graces que le Prince aura le droit d'accorder à ſes Sujets, & l'un des plus puiſſans motifs de l'émulation ſociale. Nous devons donc nous regarder, non comme un Ordre ſéparé, mais comme occupant les premiers rangs de la Société, &, ſous ce rapport, nous n'aurons plus d'intérêts particuliers à défendre, & nous ſentirons, au contraire, que, dans cet intérêt général, nous devons prendre une part plus grande & plus active ; car nous avons plus à conſerver qu'à perdre.

Ainſi réunis au corps de la Nation, dont la Nobleſſe n'eſt que la tête, &

libres de cette claſſe étrangère aux communs intérêts, & qui s'ppoſoit à toute organiſation légiſlative, raiſonnable, nous verrons ſe diſſiper ces ſentimens de défiance, & toutes ces craintes qui troubloient l'harmonie néceſſaire au rétabliſſement de l'ordre ; & le chimérique principe des trois Ordres détruit, tout deviendra facile, tout s'arrangera de ſoi-même.

Voilà ce qu'il convenoit de rendre ſenſible à tous, avant les élections ; car, en vain eſpéreroit-on de l'Aſſemblée nationale aucune réforme importante dans la conſtitution, ſi ces vérités n'avoient été admiſes par la majorité des Electeurs, & leur évidence ſaiſie par les Communes & la Nobleſſe aſſemblée pour nommer ſes repréſentans. Rapprochés par ces principes, & ceſſant de nous conſidérer comme deux Ordres ſéparés, nous n'appercevrons, je le repète, dans les caractères qui nous diſtinguent, qu'une ſuprématie de rangs dont la conſervation

n'eſt nullement incompatible avec l'unité d'intérêt, & l'égalité néceſſaire aux ſages & utiles délibérations d'une Aſſemblée nationale.

C'eſt après avoir long-temps réfléchi ſur l'importance de cette unité d'intérêt & de volonté dans les membres du corps repréſentatif de la Nation, qu'il nous a paru démontré qu'auſſi long-temps que le Clergé en feroit partie, cette unité ſi néceſſaire & ſi indiſpenſable ſeroit impoſſible, & nous avons jugé que la diviſion qui avoit été le caractère ordinaire de nos anciens Etats-Généraux, ſe reproduiroit encore dans ceux-ci, parce qu'elle étoit une conſéquence inévitable du principe de leur formation en trois Ordres, & de l'eſprit & de l'intérêt particulier qui doit animer, & qui anime, en effet, la claſſe Eccléſiaſtique chez toutes les Nations de l'Europe; cette claſſe étant vraiment étrangère à la plus grande partie des motifs qui conduiſent les autres hommes à ſe réunir pour s'oppoſer aux entre-

prises du pouvoir, corriger les abus, & régler les branches essentielles de leur Gouvernement.

Défendu par ses immunités, le Clergé prêche par-tout l'obéissance passive, il ose blâmer cet élan général de tout un Peuple rappelé vers ses droits naturels ; mais lorsqu'il sait conserver & défendre si adroitement son indépendance & ses usurpations qu'il appelle ses droits, il nous permettra sans doute de céder plutôt à ses exemples qu'à ses conseils, & de nous souvenir sur-tout que nous sommes libres, & que la Nation qui l'a si richement doté en le tirant du sein de l'humilité chrétienne, pour l'élever au faîte de la grandeur, a le pouvoir & le droit de reviser son ouvrage, de le corriger, & de remettre à sa place tout ce qui s'en est écarté, à quelque titre que ce puisse être, même avec son approbation.

Ramenés vers ces importantes & profondes vérités par l'étude de notre histoire & l'analyse raisonnée des principes de di-

verſes conſtitutions ſociales, & cependant long-temps retenus encore par un reſpect d'habitude pour les idées anciennes ; enfin, entraînés par la néceſſité, nous avons paſſé le Rubicon, ... Mais, qui doit & qui peut décider ſi le Clergé formera un Ordre aux États-Généraux, ou non ? Je répondrai ſans héſiter : le Roi. . . . . . . Mais qui ſanctionnera cette déciſion ? Les Etats-Généraux. . . . . . Quoi ! le Roi détruiroit ainſi, par un ſimple acte de ſa volonté, une formation conſacrée par les temps ? Oui : parce que l'intérêt de ſon Peuple le lui ordonne, & qu'en décidant une pareille queſtion, le Roi paroît commander, mais en effet, il obéit. Il obéit à la raiſon, à l'intérêt de ſon Peuple, & aux circonſtances qui commandent aux Rois comme aux autres hommes.

Mais les Lois conſtitutionnelles ? Elle n'exiſtent nulle part ; & ſi la France avoit effectivement de telles Lois, elle ne marcheroit point vers une révolution qui doit enfin lui en procurer.

Mais l'Aſſemblée nationale ne peut tirer ſa force que de la réunion des trois Ordres ? Je réponds que dans le treizième ſiècle, cette Aſſemblée n'étoit compoſée que de deux Ordres ; qu'un Roi, de ſa ſeule autorité, en 1302 (1), la compoſa de trois, parce qu'à cette époque, celui qui forme le troiſième & qui eſt la Nation preſqu'entière, commençoit à faire ſentir ſes forces ; & qu'enfin, un Roi, en 1789, éclairé par le temps, ſollicité par la Nation, peut & doit ſupprimer celui des Ordres qui n'a jamais pu s'amalgamer avec les deux autres, & dont les intérêts, dans ce moment encore, sèment entr'eux la diviſion, & deviennent un obſtacle inſurmontable au rapprochement ſi néceſſaire au ſalut de la choſe publique.

Mais, que ferez-vous du Clergé ? Il demeurera ce qu'il eſt, c'eſt-à-dire, une claſſe de Citoyens chargés de remplir une

---

(1) Philippe IV, dit le-Bel.

fonction ſacrée, & qui mérite nos reſpects, à meſure qu'elle ſe montre plus excluſivement attachée au ſaint miniſtère qui lui eſt confié, & plus étrangère aux intrigues de l'ambition.

Mais ſes intérêts ; car enfin, elle en a auſſi de communs avec les autres claſſes ; qui les défendra ? Les Gardiens, les défenſeurs de l'intérêt général, les députés des Etats-Provinciaux, chargés d'adminiſtrer les biens Eccléſiaſtiques ; car, nous le répétons, ces biens doivent ſe conſidérer comme ceux des Pauvres, des Veuves & des Orphelins, & le Miniſtère public doit en être le gardien conſervateur. Voilà, n'en doutons point, ce qui préviendroit tous les embarras, & leveroit toutes les difficultés.

Mais, & je m'en afflige, on ne franchit point à-la-fois tant d'eſpaces, & l'on ne peut eſpérer que du temps pluſieurs de ces diſpoſitions, quoique éminemment convenables aux circonſtances & aux devoirs confiés aux Eccléſiaſtiques, quoique ſingu-
lièrement

lièrement appropriés au caractère pur & désintéressé qui leur convient. Ainsi, pour nous rapprocher de l'état actuel des choses, & concilier l'évidence de ces principes avec des moyens possibles d'exécution pour le moment, nous pensons que le Clergé doit conserver ses assemblées particulières, avec cette condition, qu'elles seront représentatives & composées de députés élus librement, & sans distinction dans cette classe, & que ses assemblées, qui ne sont dans leur principe qu'une émanation des Etats-Généraux, se tiendront toujours aux mêmes époques que celles de ces Etats, & dans le même lieu; de sorte qu'il puisse s'établir une communication régulière entre les deux assemblées, & que dans chacune d'elles, il soit possible d'appeler quelques députés, qui, n'ayant point de voix délibérative, pourront être chargés de suivre le cours des affaires agitées dans chaque séance, afin que si, dans les objets mis en délibération dans l'une ou l'autre assemblée, il se trou-

voit quelque point qui intéreſſât les deux parties, elles puſſent en être inſtruites, cependant avec cette différence, que l'Aſſemblée nationale preſcrira des lois à celle du Clergé, toutes les fois que ſes réſolutions lui ſeront ſignifiées avec la ſanction Royale, & que celle du Clergé ne pourra préſenter que de très-humbles & reſpectueuſes remontrances à l'Aſſemblée nationale (1).

(1) L'origine des Aſſemblées du Clergé remonte aux fameux Etats Généraux de Pontoiſe en 1560, où la Nation fut ſi ſcandaleuſement repréſentée par 26 perſonnes; mais où le Clergé ſe convoqua régulièrement & particulièrement à Poiſſy, montrant dans cette circonſtance, comme dans beaucoup d'autres, la prudence & l'habileté avec laquelle il ſait défendre, en toute occaſion, ſes privilèges, les étendre, & s'en faire des titres & des droits: ainſi donc les Aſſemblées du Clergé ſont un démembrement des Etats-Généraux; & ſi la loi ſacrée de l'intérêt public pouvoit recevoir quelqu'atteinte de tous ces titres de poſſeſſion, dont chaque Ordre & chaque Corporation oſent s'armer aujourd'hui pour ſuſpendre le rétabliſſement de l'ordre & la régénération de la grande famille, cette queſtion, traitée même dans les principes de notre ancien droit public, ſeroit jugée comme la ſimple raiſon la décide ici.

Il conviendra encore qu'il soit fait un règlement par les Etats-Généraux, sous

---

Le Clergé s'est séparé de la Nation au Colloque de Poissy; ses Assemblées particulières sont donc encore les Etats-Généraux pour cet Ordre. Nous lui accordons qu'il se convoque à la même époque que les deux autres Ordres; & le seul changement que nous proposons, est de lui ôter sa voix délibérative dans le Corps législatif, en le renfermant dans les devoirs particuliers relatifs aux fonctions qui lui sont confiées; & pour effacer ici tout soupçon de partialité, & marquer d'une manière éclatante que ce changement n'a aucun motif dont puisse s'offenser l'Ordre de l'Eglise, nous pensons qu'on devroit régler que dans l'Assemblée nationale il y auroit un nombre convenu d'Ecclésiastiques députés de leur Ordre ayant voix consultative, & qu'ils pourroient même faire partie des Comités nommés par les Etats, pour éclaircir les affaires où la Religion, ou ses Ministres, pourroient être intéressés.

Mais nous concluons, ou qu'il faut que le Clergé renonce à ses Assemblées particulières, ou qu'il se soumette à ce nouvel arrangement; car quelles que soient ses immunités, nous ne voyons pas qu'elles s'étendent à ce qu'il ait à la fois ses Etats-Généraux particuliers, & concoure avec les autres Ordres à la formation des Etats-Généraux de la Nation; qu'il ait à-la-fois sa part de la puissance législative, comme un Ordre qui constitue la Cité, & le pouvoir administratif, comme s'il n'en étoit qu'une portion isolée, ou comme une Province réunie à la Monarchie par capitulation. On s'effraye à l'aspect de tant de

le bon plaiſir du Roi, qui fixera ſous tous les rapports les droits & les prérogatives de l'Aſſemblée du Clergé, & tout ce qui peut intéreſſer les droits nationaux dans cette nouvelle & ſimple organiſation de notre ordre ſocial.

Cette Loi, toujours ſoumiſe à la réviſion nationale, demeurera ſuſceptible de tous les changemens, modifications & ſupplémens que le Roi & les Repréſentans de la Nation jugeront convenable d'y faire. Il ſera, de plus, arrêté

---

prétentions; & lorſqu'on ſe reporte, à l'aide de la penſée, juſqu'aux ſiècles qui les ont vu naître, & qu'on rapproche de ces obſcurs commencemens tant d'éclat, de puiſſance & d'orgueil, on plaint le ſort des Peuples, on s'indigne contre ceux qui les ont trompés, opprimés, & dépouillés; mais on ſe demande bientôt, & avec douleur, ſi l'homme eſt en effet né pour l'erreur, ſi ces groſſiers preſtiges devant leſquels nous le voyons proſterné, preſque ſur toute la terre, n'ont pas avec ſa nature un rapport inconnu, & ſi la raiſon enfin n'eſt pas elle même une autre ſorte d'erreur, dont l'empire extrêmement borné ne peut être habité que par une ſeule eſpèce d'homme, ſage, ſi l'on veut, mais dont la réunion ne ſauroit jamais former ce qu'on appelle une Nation.

que la chartre eccléſiaſtique devra être renouvelée à chaque tenue d'Etats, & que ſemblable à la conceſſion des ſubſides, elle n'aura force de Loi que pendant l'intervalle d'une Aſſemblée Nationale à une autre.

C'eſt par ces moyens ſimples qu'on doit diſſiper cette foule d'obſtacles qui ſemblent vouloir s'oppoſer à la formation d'une conſtitution qui peut ſeule ſauver la France des malheurs qui la menacent. Dégagée des entraves d'une claſſe incompatible, & notre ordre ſocial n'étant plus compoſé que de la Nobleſſe & des Communes; alors, & tout naturellement ſe préſente la diviſion de ce grand corps en deux Chambres, & nous rentrons, ſans efforts, ſous l'empire des bons principes & de la raiſon; alors la formation de la première Chambre tombe ſous la dépendance de la Nation même, & rien ne s'oppoſe plus à ce qu'elle ſoit élective; & c'eſt alors, Français, que vous pourrez dire : nos chaînes ſont bri-

ſées. Ah ! de toutes celles que l'homme ſemble deſtiné à porter, les plus difficiles à ſecouer & à rompre, ſont, ſans doute, ſes funeſtes opinions qui ſubjuguent ſa raiſon par l'autorité, & dont il n'oſe ſe permettre l'examen, parce que ſes ennemis ont eu l'art d'en aſſocier le principe aux objets habituels de ſa vénération.

Briſons tous ces jougs honteux ; que la liberté de penſer rentre dans tous ſes droits, & que cette faculté indépendante de ſa nature & vraiment divine, la penſée, agiſſe déſormais ſans entrave & ſans gêne dans le champ ſans limite où l'a placée ſon éternel Auteur. Ramenée par la raiſon de tant de régions inconnues, où l'imagination, ſon guide infidèle, ſe plaiſoit à l'égarer, qu'elle s'attache enfin aux grands objets de la liberté & du droit naturel de l'homme, & que ſes conceptions & ſes découvertes n'ayent plus d'autre but que le bonheur des Nations dans la perfection de leurs Loix & de leurs Gouvernemens.

Mais tandis que j'écris, & qu'entraîné par mon amour pour ma Patrie, j'embraſſe étroitement ces images conſolantes, on m'arrête : on m'apprend ce qu'on a fait en Bourgogne, en Franche-Comté, en Bretagne ; & c'eſt aux Bretons que je dédiois ſecrètement mon travail : j'avois recueilli ces vérités pour leur en faire l'hommage : j'eſpérois que leur compatriote auroit un titre de plus à leur confiance ; qu'en parlant à la fois à leur raiſon, à leur cœur, à leur honneur, j'en ſerois ſûrement écouté. Vain eſpoir! Des paſſions tumultueuſes, l'attachement aux idées de leurs pères, de funeſtes erreurs enfin, les ont aveuglés ; & loin d'obtenir leur approbation à laquelle j'attachois tant de prix, je dois craindre, en ce moment, leurs reproches : cependant je ne puis renoncer à toute eſpérance de retour : le courage & la généroſité ſont inſéparables, & ſi la lumière frappoit aſſez vivement la Nobleſſe Bretonne, pour lui faire apperce-

voir qu'elle ſe trompe, on la verroit, avec la même force qu'elle ſemble attachée à un mauvais parti, revenir ſur ſes pas & donner à tous l'exemple des ſacrifices les plus patriotiques ; & j'oſe répondre alors que les droits qu'un Peuple immenſe réclame enfin & avec raiſon, n'auroient point de plus hardis défenſeurs.

Je quitte donc ce ſujet que j'aurois deſiré d'approfondir encore. Mais, Gentilhomme & Breton, je vais employer & mon temps & mes forces à remplir un devoir que m'impoſe mon attachement pour mon pays & mon reſpect pour la Nobleſſe dont j'ai l'honneur de faire partie. Je croirai me rendre digne d'appartenir à l'un & à l'autre en leur diſant la vérité ſans déguiſement ; & ſi, dans cette tâche difficile, il m'arrive de bleſſer l'eſprit de parti qui craint & hait la raiſon, je ſerai défendu par tous ceux qui ſe ſont égarés de bonne foi, & qui, dans ces affligeantes conteſtations, cherchent &

aiment encore la vérité. Nul d'eux ne pourra me refuſer, au moins, cette eſtime qui eſt indépendante de nous, & que nous commandent toutes les actions où l'intérêt perſonnel a cédé à l'intérêt public.

Nota. Je m'étois dévoué tout entier à remplir envers mon pays l'engagement qui termine cet écrit; je croyois (l'homme de bien s'abuſe aiſément) que mon travail ſeroit utile; j'avois fouillé nos archives; elles m'avoient enſeigné que cette vieille conſtitution à laquelle mes compatriotes ſemblent preſque rendre un culte religieux, s'étoit modifiée à pluſieurs époques de notre hiſtoire, & que l'état actuel étoit aſſez moderne. Je me plaiſois à répandre ſur cette vérité toutes les lumières de l'érudition, & le dégoût de ce travail ſembloit m'y attacher avec encore plus d'opiniâtreté; ſemblable à ces fanatiques qu'une ferveur outrée conduit aux ſacrifices les plus pénibles, & qui trouvent une ſorte de plaiſir dans la douleur de leur pénitence.

Enfin, je touchois à l'inſtant des concluſions : l'eſpoir d'offrir un plan d'accommodement capable d'entraîner les deux partis, & de ramener la paix entre tous les Ordres, m'enflammoit; je voyois déjà tous les Bretons, devenus Français, ne ſongeant qu'aux intérêts de la grande famille, & apportant dans l'Aſſemblée Nationale cet amour de la liberté & des droits de l'homme, qu'ils doivent mieux connoître que les habitans des Provinces qui en ſont dépouillés depuis ſi long-temps.

Mais je reçois un bulletin de Rennes, & j'apprends que la ſciſſion entre les Ordres eſt prononcée, & même confirmée ſans retour par un ſerment de la Nobleſſe: mais quel eſt ce ſerment ? Celui de ne rien changer à la conſtitution de la Bretagne. Cette conſtitution eſt donc parfaite. Qui le croiroit ! Mon cœur ſe ſerre! Mes yeux ſe rempliſſent de larmes!..... La plume échappe à mes doigts!.... Mais je ſuis Breton, je ſuis Gentilhomme, je

dois me taire.... Hélas! A ces deux titres, hier encore, j'étois fier (1).

---

(1) Le fanatiſme attiſé par le Clergé vers le milieu du ſeizième ſiècle, & qui répandit ſa fureur ſur toute la France le 24 Août 1572, offrit quatorze ou quinze ans après au Duc de Mercœur l'eſpérance d'uſurper la Souveraineté de la Bretagne; & la plus grande partie de cette même Nobleſſe, qui avoit conclu l'union ſous Charles VIII & Louis XII, qui l'avoit ſanctionnée ſous François premier, s'unit à un rebelle pour la rompre ſous le divin Henri IV. Alors y eut deux Aſſemblées d'Etats à-la-fois dans cette Province, & chacun voulant montrer ſon parti dominant, appela ſans diſtinction tout ce qui étoit Noble : c'eſt à cette époque de 1590 que remonte le droit de repréſentation perſonnelle & la Conſtitution actuelle.

En 1462, le nombre des Gentilshommes aux Etats-Généraux de Bretagne, fut de quatre-vingt-deux; il eſt de mille & plus, en 1789, & il pourroit être de deux mille. Les fiefs dans ces premiers temps conféroient le droit éminent de Cité & de repréſentation dans l'aſſemblée Légiſlative, & l'on doit regarder les déſordres qui ſe gliſſèrent dans la police des fiefs pendant les guerres civiles, comme la grande ſource des prétentions de la Nobleſſe ſecondaire en Bretagne & ailleurs. (Voyez d'Argentré & Dom Maurice, où les faits ſont prouvés).

SECONDE PARTIE.

DES INSTRUCTIONS, DES DROITS ET DES POUVOIRS.

AVANT d'accorder des pouvoirs, il faut connoître ſes droits. Nous allons donc traiter la queſtion des droits, avant de paſſer aux pouvoirs & aux inſtructions. En poſant ainſi la queſtion, il en réſultera néceſſairement la déciſion de celle des pouvoirs, de ce point ſi important aujourd'hui, qu'il ſemble nous préſager d'interminables diviſions aux Etats-Généraux, ſi les Aſſemblées d'Election adoptent des principes différens ſur leur nature & leurs limites.

La puiſſance légiſlative n'a jamais été exercée par les Etats-Généraux de France, diſent des Ecrivains gagés, quelques gens

de Robe & les Eccléſiaſtiques, (1) & cette lie de la Nation qui ne vit que d'abus, & qui ne peut s'en raſſaſier que ſous le régime arbitraire. On veut renverſer la Conſtitution, s'écrient-ils, on veut rabaiſſer l'autorité du Roi, dégrader la Monarchie en détruiſant l'unité de pouvoir qui en eſt l'eſſence ; & ſans les comprendre, & même peut-être ſans les avoir lus, on oſe qualifier des noms les plus injurieux ces excellens Ecrits dans leſquels des citoyens vraiment courageux ont ſu démontrer, juſqu'à l'évidence, que le pouvoir légiſlatif de la Nation, cent fois reconnu par nos Rois, lui appartient encore en entier, & que c'eſt une des plus anciennes maximes de notre Gouvernement, que les Loix doivent être conſenties par tous, adoptées par le Roi & publiées par ſes ordres & en ſon nom (2).

---

(1) Voyez les Remontrances du Clergé, ſous l'Archevêque de Sens.

(2) Voyez le Code national, le Mémoire de M. D....

Ce n'eſt donc pas ſans motif que nous ramenons ſur la queſtion des droits, l'attention de nos concitoyens. En vain Sully & l'Hôpital ont-ils reconnu la ſouveraineté des Etats ; en vain Henri IV les a-t-il ſi naïvement avoués, ces droits que ſon cœur & ſa conſcience ne pouvoient méconnoître ; en vain Charles VIII a-t-il qualifié les membres des Etats libres & généraux de MESSEIGNEURS. Il eſt vrai qu'il leur demandoit de l'argent, & que lorſqu'ils lui en eurent accordé, il ne leur dit plus que MESSIEURS.

Mais qu'eſt-ce que tout cela ſignifie ? Que les droits naturels des peuples toujours ſubſiſtants, toujours mal établis, ont cédé aux circonſtances. Voici le moment de les fixer irrévocablement : un Prince juſte, une régénération néceſſaire, un Miniſtre ſage & modéré, le concours des

---

ſur les Etats-Généraux : leurs droits & la manière de les convoquer, ſeront le palladium de nos libertés ; & tout citoyen doit à leurs Auteurs un tribut d'hommage & de reconnoiſſance.

exemples & des lumières, tout nous y invite, & nous allons vous en préſenter les moyens.

Il eſt des lecteurs aux yeux deſquels la queſtion des droits paroîtra peut-être oiſeuſe ; mais oſent-ils bien ſe flatter que l'influence des bons Ecrits, qui ſont leur ouvrage, ait aſſez d'énergie pour détruire dans toute l'étendue du Royaume l'influence contraire d'une claſſe que ſes intérêts attachent aux principes anciens, & qui affecte d'avoir ſur ce point, des idées diamétralement oppoſées ?

Devons-nous eſpérer que dans cette foule de Bailliages & d'arrondiſſemens qui nommeront des Repréſentans à la Nation, on ait du droit naturel de l'homme, & du droit poſitif des Peuples, des notions ſemblables & également juſtes ? Non ſans doute ; & c'eſt en vain que nous voudrions nous en flatter : cependant c'eſt de cette inégalité de ſavoir & de lumières que nous devons tout craindre ; elle eſt tout l'eſpoir des ennemis du bien

public ; & cet eſpoir criminel, il faut le leur ôter, en mettant les bons principes dans une telle évidence qu'ils puiſſent frapper à la fois tous les eſprits, & devenir la baſe des inſtructions dans la majorité des Elections. Cette évidence naîtra de l'examen impartial de la queſtion & du ſoin que nous prendrons de conduire avec nous le Lecteur dans la route qui nous a menés nous mêmes à la vérité.

Cette obligation néceſſite donc la marche ſimple & claire que nous allons ſuivre. Pour influer ſur l'opinion d'un grand nombre, il faut deſcendre à une hauteur moyenne, & placer la vérité toute nue à une telle diſtance, que tous ceux qu'elle intéreſſe, puiſſent l'appercevoir aiſément.

Les droits de la Nation convoquée pour élire ſes Repréſentans aux Etats-Généraux : voilà ce qu'il nous faut établir. Mais, ſur quelle baſe repoſeront-ils? Eſt-ce dans l'Hiſtoire que nous en rechercherons les appuis, ou dans la nature même

même de l'ordre ſocial ? Exhumerons-nous après deux ſiècles d'une mort politique, les vieux titres qui régloient dans ces temps d'ignorance la dépendance ou la ſervitude du Peuple & de ſon Roi ; ou bien, ramenés par la raiſon & les lumières qui nous éclairent aujourd'hui vers les principes indeſtructibles du droit naturel, eſſaierons-nous d'y aſſocier le droit poſitif, & de prouver que les loix impérieuſes de la néceſſité nous ramènent tous, & Sujets & Monarque, à cette égalité primitive & précieuſe, au milieu de laquelle nous devons reconſtruire, ſur un meilleur plan, notre vieil édifice ſocial s'écroulant à la fois de tous les côtés ?

On a dit dans un Ouvrage dont les les principes n'ont pas été conteſtés (1) : » Que, chez les Peuples libres, lorſque » la choſe publique eſt en danger, on réu- » nit le pouvoir dans une ſeule main. » Dans ces ſortes de Gouvernemens les

(1) Le Bon-Sens, par un Gentilhomme Breton.

» maux naiſſent ordinairement de l'eſprit » de parti ; pour les guérir, on y ſent » le beſoin d'une force réprimante, & » l'on ne craint point d'en revêtir le plus » habile & le meilleur citoyen ; ſes ver- » tus ſont ſa caution : ainſi pour défendre » la liberté de tous, chacun conſent à » ſe donner un maître, & l'on crée un » Dictateur...

» Dans les Monarchies ou chez les » Peuples où la Dictature eſt perpétuelle » ou héréditaire, les malheurs publics ont » des cauſes toutes différentes ; elles ſont » preſque toujours la ſuite de l'indiffé- » rence des peuples pour leurs affaires, & » de la liberté qu'ont ceux qui les gou- » vernent, de les diriger arbitrairement » & ſans lui en rendre compte. Ainſi, » tandis que les Républicains ſont con- » duits à ſe mettre ſous la dépendance » d'un ſeul, les Monarques au contraire » ſont forcés de recourir au pouvoir de » tous, en rappelant le Peuple à ſes » droits primitifs, & en ſe dépouillant,

» au moins en apparence, du pouvoir » qu'ils ont insensiblement usurpé, de » ce pouvoir dont l'usage arbitraire ou » maladroit a produit les malheurs qui » les menaçent comme les derniers de » leurs Sujets, & dont le remède n'est » plus en leur puissance.

» Une Nation gouvernée par un Roi, » & qui s'assemble pour réparer les fautes » de son gouvernement, est donc appe- » lée à corriger ce gouvernement, & à » exercer sur elle-même toute l'autorité » de la Dictature; mais il y a cette diffé- » rence entre la dictature d'un seul, & » celle de plusieurs, que cette dernière » naît de l'excès du mal, qui est le des- » potisme; l'autre, de l'excès du bien, » qui est la liberté».

Voilà la base de nos droits; elle est incontestable: & s'il étoit possible que d'une extrémité à l'autre de ce grand Empire, la Nation adoptât ces principes, la question des pouvoirs & des instructions seroit décidée; car, de quoi s'agit-

il ? Que les Pouvoirs ſoient tels, que l'Aſſemblée nationale n'éprouve aucun obſtacle par les oppoſitions que les Députés liés par des inſtructions particulières, pourroient faire à telle ou telle de ſes délibérations.

Or, en admettant, ſans balancer & ſans reſtriction, la Souveraineté de la Nation, & la néceſſité d'une réconſtitution de la Monarchie, il n'eſt pas douteux que les principes qui doivent lui ſervir de baſe ne ſe rencontrent dans toutes les inſtructions ; & que nous importe de quelle manière, pourvu qu'ils y ſoient ! Puiſſent-ils s'y rencontrer comme des ordres abſolus ! Je ne m'en plaindrai pas. Ah! ce que nous devons tous craindre, ce n'eſt point la limitation des pouvoirs ; c'eſt la diverſité des principes des Députés & des Députans ; & que nous ſerviroit en effet cette indépendance, qui ſemble être le ſeul but de tous nos Ecrivains actuels, ſi les opinions des Députés & l'Aſſemblée des

Etats-généraux étoient viciées dans leurs principes, & qu'encore empreintes de la rouille des ſiècles féodaux, ils ne viſſent dans la Nation que des Seigneurs & des Vaſſaux, & dans le Gouvernement, qu'un Souverain abſolu & des Sujets. Voilà ce que nous devons tous craindre, & je ne puis ceſſer de m'étonner que s'arrêtant à combattre des chimères, on ait négligé de s'occuper d'un ſi véritable danger.

O! vous, que de grands talens appellent à la défenſe de nos droits, avez-vous donc laiſſé au plus foible la tâche la plus difficile? Non, je ne manquerai point de courage; mais je ſentirai le beſoin de vos forces, & je vous appellerai vainement.

Un chêne que le haſard a jeté ſur un ſol fertile, & qui s'eſt accru ſans culture au milieu des orages & des accidens, cent fois renouvelés, qui devoient le détruire, me ſemble le juſte emblême de notre Nation: ſon tronc, ſes rameaux nerveux annoncent ſa force; ſes bran-

ches rompues, ſon écorce mutilée, ſon cœur pourri, devenu le repaire de ſes ennemis, annoncent l'abandon & la décadence. Ainſi, la Nation Françaiſe a proſpéré dans les Gaules, & couvre leur ſurface. Cependant, cette proſpérité apparente, victorieuſe de tant d'événemens contraires, a défendu long-temps les fautes de ſon Gouvernement. Les victimes de ces fautes ont expiré, tantôt dans leur Patrie, tantôt ſur des plages lointaines. Toujours leur voix mourante a été étouffée, & les fauteurs du crime ont échappé au châtiment.

La Nation, entraînée par ſa vivacité, trompée par l'éclat de quelques-unes de ſes villes, & les progrès du luxe dans toutes les claſſes, ſigne menſonger de la richeſſe, a réſiſté avec plus ou moins de ſuccès, par ſon induſtrie & ſes reſſources naturelles, aux conſéquences de la plus vicieuſe des conſtitutions qui ait jamais gouverné un Peuple libre; (car, j'aime à le répéter, les Français n'ont jamais

pu cesser de l'être,) mais le terme où l'équilibre entre les biens & les maux devoit se rompre, est enfin arrivé. Le mal, enfin, l'emporte; il se découvre à tous les yeux, & chaque Français est appelé à en mesurer la profondeur & à en proposer le remède.

Voilà l'état exact & précis de la question.

S'il ne s'agissoit ici que de réparer les maux occasionnés par la guerre ou l'intempérie des saisons; de se rapprocher seulement pour s'entendre; de résister à un ennemi commun, ou d'appliquer passagèrement un remède à des maux passagers; qu'il fût d'usage constant d'en appeler dans ces cas à une Assemblée extraordinaire de la Nation; alors, le but & l'objet des Etats-Généraux étant connus, les instructions seroient dictées par le fait, & le principe de la limitation des pouvoirs ne nous paroîtroit point douteux; car il ne s'agiroit que de

ſecourir le Gouvernement, non de le régler, non de le changer.

Mais lorſque rappelée tout-à-coup à ſe reſſaiſir de ſes droits naturels, la Nation, après deux cens ans d'interruption, va raffermir la Monarchie ébranlée; réparer les fautes & les erreurs de douze ſiècles d'ignorance & d'inconſéquence; fixer les droits & les pouvoirs entre les différentes parties du Gouvernement; apporter un nouvel ordre dans les finances; enfin, conſolider une dette énorme & s'en rendre garante aux yeux du monde entier; lorſqu'il importe encore plus eſſentiellement à la Nation de ſe défendre du retour des maux dont elle gémit, que de les guérir; enfin, lorſqu'il s'agit de conſacrer à jamais une révolution auſſi ineſpérable qu'inattendue, par des Loix fondamentales qui préſentent à l'Europe attentive une conſtitution digne de nous & de ce ſiècle éclairé, l'Aſſemblée de nos Repréſentans doit être celle de nos ſages,

& leurs pouvoirs & leurs inſtructions ne peuvent être trop étendus.

Cependant, & c'eſt à regret que je vais porter atteinte à un principe ſi ſimple & ſi vrai conſidéré abſtractivement celui des pouvoirs illimités ; mais l'exemple des Notables, la conduite des deux Ordres privilégiés dans pluſieurs Provinces, la forme vicieuſe de l'Aſſemblée Nationale dans cette première convocation ; cette diviſion en trois Ordres, GERME DE TANT D'AUTRES DIVISIONS ; l'influence d'une Cour qu'on peut accuſer de corruption, ſans même qu'elle en ſoit bleſſée ; toutes ces choſes réunies à tant d'autres, que je pourrois citer encore, affoibliſſent ma confiance dans les pouvoirs illimités ; &, pour cette fois au moins, je demande aux partiſans excluſifs de ces pouvoirs, d'admettre quelque modification qui raſſure au fond de nos Provinces, celui qui, ayant donné ſon mandat pour traiter en ſon nom de ſi grands intérêts, attend ſa deſtinée & celle de

tout ce qu'il a de plus cher, des résolutions des Etats Libres & Généraux de la Nation.

Mais, direz-vous, ils cessent d'être libres dès l'instant où vous limitez les pouvoirs des Députés. Ici, je l'avoue, je suis plus frappé de la nécessité de la liberté de la Nation que de celle de ses Représentans; & d'ailleurs une simple reconnoissance des droits sur les principes desquels ils devront consentir les Loix constitutives & fondamentales du Royaume, ne me paroît pas un esclavage dangereux, & c'est le seul que je prétende leur imposer; je rougirois d'enchaîner autrement celui dont je viendrois de reconnoître & de récompenser la vertu & les lumières par le plus honorable des choix.

Ah! Choisissons bien, sans doute, & disons à nos Représentans: allez défendre nos droits: le premier de tous est la liberté; le second, nos propriétés: allez contracter pour nous, nos femmes & nos enfans; songez sur-tout à l'honneur

national, & nous ratifierons ce que vous aurez ratifié; car il eſt impoſſible que vous trahiſſiez notre confiance.

Convenons donc de ces points d'une manière uniforme, & que toutes les inſtructions de nos Députés ſoient les mêmes. Servons-nous de la Preſſe pour nous communiquer nos ſentimens, car il convient qu'ils ſoient unanimes; &, comme il s'agit ici d'un même intérêt & d'un même but, pénétrons-nous bien de cette grande vérité, que l'acord & l'union intimes peuvent ſeuls nous aſſurer de l'atteindre. L'état de la France exige une Conſtitution ; & c'eſt, quoi qu'on en puiſſe dire, à la Nation à en poſer les principes dans les inſtructions qu'elle va donner à ſes Députés. Les moyens d'éxécution, les modifications peuvent leur être abandonnés ſans inconvénient.

Mais, nous le répetons, la reconnoiſſance de vos droits en doit être la baſe, & cette reconnoiſſance doit précéder l'Aſ-

ſemblée nationale, & ſe proclamer d'une voix unanime dans toutes les Aſſemblées particulières. C'eſt en nous conformant à ces idées que nous propoſerons de diviſer les inſtructions en trois parties ſous ces titres : des Droits, des Vœux & des Griefs.

La première exige entre les Aſſemblées de Bailliages un accord que le plus grand intérêt leur commande, & doit être la loi des Députés, l'ame des Etats-Généraux, & le gage de la liberté future du Peuple Français.

La ſeconde réunira le vœu libre de tous les Electeurs ſur les moyens d'exécution, mais ſans aucun mandat poſitif; c'eſt un recueil de lumières qui aſſure à l'Aſſemblée nationale toutes les reſſources de l'eſprit répandu dans la Nation entière.

La troiſième préſentera le détail affligeant, mais trop réel, de l'état malheureux du Peuple Français, & la révélation des cauſes de cet accroiſſement effrayant

du nombre des miſérables dans cet Empire, en apparence ſi floriſſant ; c'eſt dans ces cahiers, où l'on doit effacer le nom ſervile de doléances pour celui de Griefs, ſeul convenable aux juſtes plaintes d'un Peuple libre, qu'on pourra pourſuivre, dans leurs obſcurs détours, ces nombreux abus introduits par le temps dans toutes les branches d'une vaſte adminiſtration confiée ſucceſſivement à tant d'hommes ſans foi & ſans capacité.

Cette forme d'inſtructions ſimple nous ſemble concilier les diverſes opinons qui ſe ſont élevées à cette occaſion. On nous dira peut-être qu'il eſt impoſſible de prévenir le danger des limitations des pouvoirs par le moyen que je propoſe, & que l'adoption générale de la reconnoiſſance des droits eſt impraticable & ineſpérable? Je ne ſaurois me rendre à cette objection, lorſque je trouve cette reconnoiſſance, preſque la même, dans les actes publics de Dauphiné, la Pétition des Communes de Rouen, celle des ſix Corps de Paris,

le Mémoire des Avocats de Rennes, les délibérations du Tiers-Etat de Bretagne, la contre-déclaration de Franche-Comté, les résolutions du Languedoc, &c.

Si l'on considère donc la facilité que les assemblées de Bailliages peuvent avoir pour s'entendre, rien ne sera plus facile que de convenir du projet d'instruction générale dont la reconnoissance des droits feroit la première partie; elle doit être courte & précise; les développemens en appartiennent aux Députés.

J'offre ici le cannevas d'une instruction tracée dans ces idées; je souhaite qu'il puisse être utile à mes Concitoyens, & propre à concourir à l'accomplissement des vœux de tous ceux qui, en aimant leur Patrie, unissent leur bonheur & leur honneur au sien: tourmentés, sans doute, comme nous, par la crainte & l'espérance, nous les invitons à seconder de toute leur force & de tous leurs vœux, les intentions & les mouevmens qui peuvent, en nous approchant du point souhaité, nous re-

tirer, enfin, de l'état d'incertitude où nous vivons; mais reconnoiſſons & proclamons hautement nos droits, & toutes ces difficultés diſparoiſſent, & les dernières eſpérances des ennemis de la Patrie s'évanouiſſent.

Nota. Pour fixer mieux les idées & rapprocher davantage la théorie de l'exécution, nous nous ſommes ſuppoſés appelés à rédiger l'inſtruction d'une Députation quelconque. Il nous a ſemblé que dans les diſcuſſions qui ont pour objet une véritable utilité, cette forme à l'avantage de ſe rapprocher plus indentiquement de la vérité, & d'être à la portée d'un plus grand nombre de lecteurs.

PROJET

D'Inſtruction pour les Députés Repréſentans de la Nation aux Etats-Généraux, diviſé en trois parties; les Droits, les Vœux & les Griefs.

La première, adoptée d'un commun

accord par tous les Bailliages, devra ſervir de baſe aux Lois fondamentales de la Conſtitution.

LES DROITS.

PRÉAMBULE.

Nous vous avons choiſi pour notre Repréſentant dans l'aſſemblée des Etats Libres & Généraux de la Nation : ce témoignage de l'eſtime que nous faiſons de vos vertus & de vos lumières, eſt le garant de l'étendue illimitée de notre confiance ; nous pourrions vous dire : allez porter notre vœu à nos frères pour le bonheur public, allez ſeconder leurs heureux efforts; vous connoiſſez nos ſentimens : mettez au pied du Trône le tribut de notre amour & de nos reſpects, & à ceux de la Patrie, le ſacrifice que nous ſommes prêts à lui faire de notre fortune & de notre vie pour ſa proſpérité & pour ſa gloire.

Ces ſimples inſtructions nous ſuffiroient, & nous ſerions tranquilles ; mais une défiance qui vous honore encore à nos yeux, vous fait ſouhaiter une information plus ample, & qui vous faſſe mieux connoître les ſentimens de vos Concitoyens ſur le grand objet de votre miſſion, & la ſituation particulière de ce pays ; vous deſirez même qu'une reconnoiſſance claire & préciſe de nos droits ſerve de baſe & d'appui à vos pouvoirs & à vos propres opinions.

Appelés par les circonſtances à donner votre conſentement au plus grand objet dont ſe ſoit encore occupée la Nation aſſemblée, au plan d'une conſtitution qui uniſſe à jamais toutes les parties de ce vaſte empire, vous vous effrayez d'un ſi grand devoir, & lancés pour la première fois dans une carrière ſi vaſte, votre amour pour vos Concitoyens, votre reſpect pour votre Patrie vous font déſirer un guide à l'aide duquel vous ſoyez du moins aſſurés que nul grand écart ne vous ſera poſſible.

Une ſi ſage prévoyance confirme notre choix, & juſtifieroit les pouvoirs allimités qu'elle nous porteroit à vous donner ; mais ramenés par vos réflexions à conſidérer de nouveau cette importante queſtion, nous avons reconnu toute la ſageſſe de vos obſervations & arrêté que de ces inſtructions que nous allons diviſer en trois parties, la première contiendroit une reconnoiſſance de nos droits, & ſeroit ſeule obligatoire, vous obligeant envers nous par ſerment de n'adhérer à aucune loi qui pourroit y porter atteinte, & de ne conſentir en notre nom, à quoi que ce ſoit, que ces droits n'ayent été reconnus & conſacrés par l'Aſſemblée Nationale dans la baſe même de la conſtitution qui doit être le premier objet, & le premier réſultat de ſes délibérations.

Conſidérant encore que les Etats Libres & Généraux de France ſont les Repréſentans immédiats de la Nation, pour compoſer avec le concours de la puiſſance royale, le corps légiſlatif, & que les lois

qui doivent émaner d'une telle aſſemblée ſont obligatoires pour tous les Citoyens, ſans exception, & que le Roi lui-même y doit être ſubordonné dans toutes les actions relatives à la puiſſance qui lui a été déléguée par le Peuple ; nous regardons comme un principe fondamental l'unité des délibérations dans cette auguſte aſſemblée, & la néceſſité d'y compter les voix par tête & non par Ordre, & ſans aucune diſtinction ; & ce principe nous paroiſſant tenir à l'eſſence même de tout corps politique légiſlatif, nous vous enjoignons d'y demeurer fidèlement attachés ; & ſi les ennemis de la Nation parvenoient à obſcurcir une ſi éclatante vérité, & que l'opinion contraire, adoptée par la majorité des deux autres Ordres, menaçât la liberté Nationale dans le ſanctuaire même de ſes défenſeurs, nous vous enjoignons de vous retirer, & de requérir l'appui de l'autorité ſouveraine pour ramener à des ſentimens plus vrais & plus patriotiques, ceux que

l'eſprit d'oppoſition ou de ſyſtème auroit égarés ; mais ſi tous ces efforts étoient vains, nous vous commandons de ne prendre aucune part aux délibérations, & de proteſter contre toute loi qui auroit été portée ſans la ſanction des trois Ordres réunis, votant enſemble, ou dans deux chambres ſeulement, & les ſuffrages comptés par tête.

LES DROITS.

La reconnoiſſance poſitive des droits des Peuples doit être la baſe de tout Gouvernement.

Ces droits ſont ſimples, & pour éviter les erreurs où l'eſprit d'abſtraction pourroit nous conduire, nous les ferons conſiſter relativement à notre Ordre ſocial actuel, dans l'égalité de tous devant la Loi, le Roi & l'Impôt.

La conſtitution ſera bonne, ſi, par ſon principe, elle tend à ramener la Nation à cette égalité :

Si les lois y ſont l'expreſſion de la volonté de tous.

La conſtitution ſera bonne, ſi l'intérêt général y trouve un appui qui le faſſe triompher de l'intérêt particulier; ſi la diſtribution des deux grands actes de la ſouveraineté eſt combinée de manière que leurs mouvemens ſoient libres & indépendans dans l'eſpace que leur auront fixé les lois fondamentales.

Les Lois fondamentales ſons les chaînes de la Conſtitution; elles doivent être indeſtructibles.

La première de ces Lois pour la France eſt d'avoir un Roi;

La ſeconde, une Aſſemblée nationale.

Le Roi doit poſſéder le pouvoir exécutif dans toute ſa plénitude;

L'Aſſemblée nationale, le pouvoir légiſlatif dans toute ſon étendue.

Le Roi demande les ſubſides.

La Nation les accorde.

La Nation propoſe ſes Lois.

Le Roi y donne ſon conſentement; &

ſi le Roi propoſe la loi, le pouvoir négatif appartient à la Nation.

Le pouvoir exécutif du Roi s'étend à tout le Royaume.

Le pouvoir légiſlatif de la Nation embraſſe toute la Nation.

Le Roi & l'Aſſemblée nationale réunis, compoſent la ſouverainé à laquelle tout eſt ſubordonné ſans exception.

Nota. Telles ſont les idées que nous avons des Droits : nous les ſoumettons à nos Concitoyens, & les leur offrons ſans prétendre régler les leurs, mais pour concourir, autant que nous le permettra la foibleſſe de nos lumières, au ſuccès du grand ouvrage de la régénération du Gouvernement ; ouvrage dont la durée & la ſolidité dépendent eſſentiellement des principes qui lui ſerviront de baſe.

DES VŒUX.

Voici notre vœu ſur quelques uns des points eſſentiels que nous ſuppoſerons de-

voir être traités dans l'aſſemblée des Etats-Généraux ; mais nous croyons devoir le répéter, ce ne ſont que des vœux, & nous ne prétendons point en faire des lois ; s'ils s'accordent avec ceux du plus grand nombre de nos compatriotes, ils le deviendront alors naturellement ; car le vœu du plus grand nombre, voilà ce qui conſtitue les loix.

Nous ſouhaitons que l'aſſemblée de la Nation devienne la baſe de la conſtitution du Gouvernement Monarchique, & que cette aſſemblée périodiquement convoquée par le Roi, s'aſſemble au moins une fois en trois ans, ce terme ne pouvant être reculé, mais ſeulement avancé par l'autorité royale.

Nous ſouhaitons que l'Aſſemblée nationale ſoit conſtituée de manière qu'elle puiſſe ſe diviſer en deux chambres, s'il eſt reconnu que cette diviſion ſoit néceſſaire pour éviter les inconvéniens réſultans de la réunion des Ordres dans une ſeule chambre.

Mais, quelque plan qu'on puiſſe adopter pour l'avenir, nous deſirons que dans cette aſſemblée les Députés des communes de France, ci-devant nommés Tiers-Etat, ſoient au moins en nombre égal à ceux des Députés des deux Ordres privilégiés pris enſemble, & qu'en toute délibération les ſuffrages ſoient comptés par tête.

Conſidérant cette première Aſſemblée comme généralement mal conſtituée, nous ſouhaitons que ſes premières délibérations ayent pour objet cette formation même, & que dans les diverſes baſes qu'elle pourroit choiſir pour aſſeoir le droit de repréſentation, elle préfère la population comme le principe le mieux approprié aux diverſes viciſſitudes des Gouvernemens.

Nota. Nous n'exprimons point ici le vœu qui porteroit la Nation à examiner à quel titre le Clergé jouit du droit de Cité, & ſur-tout de quel droit il prétend former le premier Ordre de la Nation & repré-

ſenter ſeul le tiers de la puiſſance publique.

Ces deux importantes queſtions ſur l'une deſquelles nous avons tenté de répandre quelque jour dans la première partie de cet Ouvrage, ſont les premières qui s'offriront ſans doute à l'eſprit d'une aſſemblée chargée de réformer le Gouvernement, & de donner de nouvelles baſes à la conſtitution.

Si les Electeurs, après nous avoir lus, ainſi que le développement de l'Art. XIII, dans le Livre intitulé le *Bon-Sens*, ſont frappés de l'évidence de nos principes, & de la juſteſſe des conſéquences que nous avons cru devoir en tirer; alors nous les engageons à les conſacrer dans leurs cahiers d'inſtructions aux Députés, & d'en former un vœu ſpécial dont l'objet ſeroit d'examiner, ſous tous les rapports du bien public, s'il convient d'accorder le droit de cité aux Eccléſiaſtiques, & ſi l'Ordre du Clergé peut & doit, ſuivant les vrais principes de la politique des Gouvernemens,

former une partie intégrante de la puiſſance légiſlative.

Ces queſtions doivent précéder tout changement dans la conſtitution ; & ſi la Nobleſſe & les Communes entendent leurs intérêts, nous penſons qu'elles ſeront bientôt décidées.

Le Clergé poſſède la ſixième partie des biens du royaume au moins ; il paye dix millions d'Impôts directs ; la Nation en paye plus de deux cents. L'Ordre du Clergé peut-être de ſoixante-dix à quatre-vingt mille individus ; le reſte de la Nation eſt de vingt-cinq millions d'ames. Qu'eſt-ce donc que le Clergé ? Quelles proportions monſtrueuſes ! Quel rapport extraordinaire ! Que de réflexions ce ſimple apperçu ne fait-il pas naître ! O Nation, Nation ! le jour luit : reveillez-vous ; ouvrez enfin les yeux !

Pour éviter que le Roi puiſſe être trompé par ſes Miniſtres à l'avenir, nous ſouhaitons qu'il y ait une Commiſſion intermédiaire chargée de ſurveiller leur con-

duite, avec autorité d'éclairer le Roi & la Nation, s'ils oſoient entreprendre quelque choſe contre la conſtitution, & les droits reconnus des Peuples & du Monarque, & que cette Commiſſion ſoit nommée par les Etats-Généraux, & compoſée de ſes membres.

Nous penſons que la plus longue conceſſion des ſubſides doit avoir pour meſure l'intervalle d'une aſſemblée d'Etats à l'autre, & que cet intervalle ne doit pas être de plus de trois années, & nous ſouhaitons encore qu'aucun ſubſide, Don-gratuit, Impôt direct ou indirect, ne puiſſe être accordé ni perçu, ſoit pour le compte du Gouvernement, ſoit pour celui des Provinces, ou de quelque Corps que ce ſoit dans toute l'étendue du Royaume, que la conceſſion n'en ait été accordée par les Etats Libres & Généraux du Royaume.

Nous ſouhaitons l'abolition abſolue des Lettres-de-Cachet.

Nota. L'importance de ce vœu mérite que nous nous y arrêtions; la reconnoiſſance

des Droits le contient implicitement, & l'abolition de ce fléau politique eſt une loi impérieuſement dictée à l'Aſſemblée nationale par l'opinion publique; aucune modification ne ſauroit être admiſe ici, & je dois en cette occaſion prévenir mes compatriotes, qu'il exiſte au milieu de nous deux claſſes d'hommes qui défendront cet odieux moyen de punir & de gouverner: les hommes de Cour, & les Chefs de l'Egliſe. Les muets du Sérail ne verroient peut-être pas ſupprimer le fatal cordon avec moins de regret que ne leur en cauſeroit la ſuppreſſion des Lettres-de-Cachet.

L'eſpérance d'agiter ſur nos têtes cette hache du deſpotiſme miniſtériel & d'en pouvoir frapper à leur gré un créancier inſolent, un rival dangereux, une femme infidèle, l'homme courageux & libre qui n'a point fléchi devant leur orgueil, eſt depuis ſi long-temps toute leur grandeur, que vous devez vous attendre aux plus grandes réſiſtances, lorſqu'il s'agira de la

leur ôter. Soyez donc inflexibles ſur ce point : tranchez dans le vif ; extirpez juſques dans ſes dernières racines ce germe infecte & corrupteur, & que la grande raiſon d'Etat toujours préſente à vos yeux, ferme vos oreilles à toutes ces conſidérations domeſtiques par leſquelles la mauvaiſe foi & ſur-tout les ames avilies tenteront de vous ébranler & de vous ſéduire. Attaquez le monſtre dans ſes repaires, & du même coup détruiſez les empriſonnemens forcés & les priſons-d'Etat.

Les crimes d'Etat ſont des crimes comme les autres, & leur punition appartient aux loix générales & non aux volontés particulières ; & ſi Damien & Ravaillac ont été jugés par un tribunal ordinaire, pourquoi le Commis de Bureau qui trahit le ſecret de l'Etat, le Curé qui ſéduit ſa pénitente, ſeroient-ils condamnés arbitrairement à la perte de leur liberté ?

C'eſt, dit-on, pour les arracher à la rigueur des Loix : l'Eccléſiaſtique ſeroit brûlé, le Commis rompu vif ?

Si vos loix ſont mauvaiſes, changez-les, établiſſez une proportion plus juſte entre les délits & les peines ; ſur-tout détruiſez vos barbares loix eccléſiaſtiques ; n'ayez qu'une ſeule loi & qu'un ſeul tribunal, & laiſſons à celui qui voit les cœurs le ſoin de punir les crimes de la penſée & les fautes ſecrètes. Ne dérobez point les criminels au châtiment public, quel que ſoit leur état ou leur naiſſance ; toute exception devant la Loi eſt une ſource de vices & de préjugés. Détruiſez cette cauſe, & des notions plus juſtes remplaceront bientôt les fauſſes idées que nous avons ſur ce point.

Les crimes d'Etat ſont les crimes particuliers au premier chef ; les mêmes loix, les mêmes priſons doivent ſuffire à tous les criminels. Tombez donc, lugubres tours, noirs châteaux, dont l'aſpect inſpire je ne ſais quelle horreur mêlée de rage & de pitié ! Siniſtres complices de la méchanceté & de la foibleſſe d'un Gouvernement ſans principes ; odieux veſtiges de la

barbarie & de la tyrannie, diſparoiſſez pour toujours de cette terre affranchie! & que rendu à la liberté, le Français n'ait plus à redouter que les Loix conſenties par lui-même, & devant leſquelles tous ſeront égaux ſans exception.

Nous ſouhaitons la liberté de conſcience, & que chacun puiſſe adorer Dieu ſans obſtacles dans ſa Religion, ſubordonnant toutes diſcuſſions élevées à ce ſujet à la puiſſance civile.

Nous ſouhaitons la liberté de la Preſſe, ſans autre reſtriction que la reſponſabilité des Imprimeurs, qui, dans le cas d'action intentée contre un Ecrit, ne pourroient pas en nommer l'Auteur.

Nous ſouhaitons l'ordre & le rétabliſſement des Finances, & qu'après que la reconnoiſſance de nos droits, & que la baſe de la conſtitution auront été arrêtées & ſanctionnées dans les Loix fondamentales, la dette publique ſoit conſolidée & reconnue; que la Nation s'oblige ſolidairement à l'acquitter ou à en payer

l'intérêt, & qu'une Banque nationale ſoit établie ſous une ſemblable garantie avec des Banques correſpondantes dans toutes les Villes capitales des Provinces.

Nous ſouhaitons l'égalité de la répartition des Impôts entre tous les citoyens, ſans exception d'Ordre & de rangs.

Nous ſouhaitons que la preſtation en argent, pour tenir lieu de la Corvée en nature, ſoit répartie, non ſur les taillables, mais ſur tous les Citoyens ſans exception, les chemins étant pour tout le monde.

Nous ſouhaitons que le poids du Département de la Guerre ſoit allégé par l'établiſſement d'une milice militaire bien conſtituée, & que les Ordonnances de l'Armée, en acquérant de la fixité, lui permettent enfin d'atteindre à la force qui réſulte de l'habitude & de l'obéiſſance, & que tant de changemens ſucceſſifs, dans ſa conſtitution, ont preſque détruite.

Nous voudrions auſſi que le Département

ment de la Mer ne fût plus confié à des hommes entièrement étrangers, par état, à la marine & au commerce ; ce qui en remet néceſſairement la direction à des agens ſecondaires, qui ſe la partagent & la gouvernent au grand préjudice de l'Etat, ſans économie & ſans principes.

Nous ſouhaitons qu'on s'occupe eſſentiellement de la réforme de l'ordre judiciaire, & de reſtreindre l'autorité des Cours ſupérieures, en les réglant de manière qu'elles ne puiſſent plus ſe mêler des affaires du Gouvernement, ni s'immiſcer, en quoi que ce ſoit, dans la Légiſlation.

Nous ſouhaitons qu'on réforme le Code criminel, & que la procédure par Jurés ſoit établie en France comme elle l'eſt en Angleterre.

Nous ſouhaitons que, ſur cette importante réforme, on conſulte les Etats Provinciaux, & qu'un plan général arrête par ces Etats, & préſenté à la ſeconde Aſſemblée des Etats-Généraux, ſerve de

baſe aux changemens que la Nation deſire, tant dans le Code criminel, que dans les loix civiles, la police, la forme & le nombre de ces Tribunaux ſupérieurs & inférieurs.

Dans cette grande opération, pluſieurs choſes ſont à conſidérer : la première eſt la maxime de l'inamovibilité des Offices de Magiſtrature, principe dont les baſes étoient établies ſur le vice même de notre ancienne conſtitution ; mais ce prétexte ſpécieux lui échappe, & l'on peut enfin juger cette erreur comme les autres, & la ſoumettre à l'épreuve du raiſonnement.

Il convient de revenir aujourd'hui ſur l'ancien droit des Peuples qui éliſoient leurs Paſteurs & leurs Juges : ces droits dont les hommes ſe ſont laiſſés dépouiller par diverſes autorités, n'en ſont pas moins exiſtans ; notre vœu eſt donc qu'on les examine & qu'on tâche à s'en reſſaiſir. L'hiérarchie eccléſiaſtique & judiciaire peut ſe ſimplifier beaucoup, & l'on ne voit pas d'inconvénient de remettre à la

propoſition des Etats adminiſtratifs des Provinces les Juges des Peuples & leurs Curés, en réduiſant ces deux fonctions au ſimple néceſſaire, ce qui eſt très-eſſentiel ; puiſque ce ſont deux claſſes ſtériles & paraſites, & que leur réduction ſeroit un grand moyen de ſoulagement pour les Peuples, ſans nuire à aucune des claſſes actives & productives ; avantage qui dans tout projet de réforme eſt très à conſidérer.

Nota. Ce ſeroit ici le lieu de rappeler les droits de la Pragmatique-ſanction, ſi ſolemnellement proclamée par Charles VII, dans une Aſſemblée de la Nation, ſacrifiés enſuite par l'ambitieux François I[er], à l'avarice du Chancelier Duprat & à la magnificence de Léon X ; mais tous ces grands abus qui conſtituent au milieu de nous une puiſſance étrangère au Souverain ; ces tributs ignominieux impoſés ſur un Peuple libre, par une Loi non conſentie par la Nation, (le Concordat), tous ces témoignages de notre foibleſſe, de notre ſervitude & de notre igno-

rance vont disparoître sans doute à l'approche de l'esprit public que l'assemblée des Etats-Généraux doit reproduire parmi nous.

Aucun Député n'ignorera sur quels titres repose l'indépendance du temporel du Clergé de France de toutes Puissances étrangères. Ils sauront tous que les bénéfices étoient électifs, qu'ils étoient chargés des mêmes services que les bénéfices militaires, & ne verront plus, dans le régime actuel de ces bénéfices, & dans les immunités ecclésiastiques, qu'une suite non interrompue d'attentats & d'usurpations dont le cours doit s'arrêter devant la force nationale, les lumières de ce siècle & l'intérêt-général.

Nous croyons encore qu'on doit aider le Roi dans les réformes nécessaires à faire sur tout ce qui l'entoure ; car on ne peut considérer ces Pensions, ces Dons, ces Charges lucratives accumulées dans quelques familles, que comme des larcins adroits ; & l'état difficile des finan-

ces, ſingulièrement agravé par le nombre de ces graces arrachées par l'importunité au meilleur des Princes, doit être ſoumis au plus rigoureux examen.

Les dons du Prince ne peuvent être que les récompenſes des ſervices rendus à l'Etat; toute penſion qui ne repoſe pas ſur ce titre ſacré, doit être ſupprimée. Une loi qui indiquera le terme des récompenſes en argent qu'un ſeul individu pourra prétendre, devient indiſpenſable pour redonner de la valeur à celles qui ne dépendent que de l'opinion, & qui ſont l'inépuiſable tréſor des grands Princes & des Gouvernemens, dont l'eſprit public eſt le reſſort principal.

Nota. Il nous reſteroit encore un grand champ à parcourir, ſur les Loix, le Commerce, l'Agriculture, le crédit public, l'ordre des finances, la perception & le mode des Impoſitions, la forme & les principes des Etats-Provinciaux; mais nous ne prétendons point épuiſer ce ſujet. Il nous ſuffit d'indiquer dans quel eſprit

ces inſtructions doivent être faites : on conçoit que dans ce recueil des vœux exprimés dans cette forme & brièvement, l'Aſſemblée Nationale trouvera réunies au milieu de beaucoup de vœux indiſcrets ſans doute une foule de vues utiles & qui deviendront ſa lumière habituelle ; elle y trouvera encore le motif de toutes les pétitions imaginables, & ſans doute beaucoup de moyens heureux d'exécution. Enfin, non-ſeulement les Etats-Généraux repréſenteront les individus compoſant la Nation, mais encore, à l'aide de ces inſtructions, ils réuniront à leur eſprit particulier, l'eſprit-général, & forts de l'accord de toutes les volontés, leur puiſſance ſera auſſi légale qu'abſolue.

DES GRIEFS.

Nota. Ici les inſtructions varient davantage & feront plus particulièrement ſoumiſes aux circonſtances locales ; cependant on conçoit l'importance de cette

partie dont nous voudrions être en état de préſenter les détails. Tout y doit être poſitif; c'eſt un recueil de faits clairement & hardiment prononcés, dans lequel le grand intérêt du Peuple doit faire la Loi ſuprême, & toute conſidération particulière y ſeroit un crime. Le deſpotiſme des Grands, l'avarice du Clergé, la prévarication des Juges, la négligence & la corruption des Agens du Gouvernement, les réſultats ruineux de ſes opérations, tout doit s'y trouver nuement & fortement exprimé. — C'eſt au grand Jugement que nous marchons, & toute diſſimulation ſeroit inutile.

L'on doit trouver ſur-tout dans ces Griefs tous les matériaux néceſſaires pour juger les effets du traité de commerce de la France avec l'Angleterre, & chaque Bailliage doit s'arrêter ſur ce grand objet; car la conſervation du travail, ce tréſor du pauvre, eſt le véritable objet de toute bonne Adminiſtration. C'eſt dans leurs effets que ſe jugent en dernier reſſort les

opérations de Finance & de Commerce. Puissent les plaintes générales de la Nation sur la diminution du travail, n'être pas fondées! S'il étoit vrai, nous n'aurions qu'un parti honorable à prendre, (le salut du Peuple est la première des loix) rompre le traité & se préparer à la guerre.

Voilà tout ce que je dois dire sur cette dernière partie qui termine & complette ce projet d'instructions: nous savons qu'on nous blâmera d'en avoir rendu la première partie obligatoire; mais nous croirons que, ramené comme nous à ce plan par la réflexion, on en adoptera bientôt les idées. L'opinion contraire qui a d'abord été la nôtre & qui est vraie sous tous les rapports abstraits, cesse de l'être relativement aux circonstances qui nous environnent; ces circonstances sont une donnée morale dont ceux qui ont écrit sur ce sujet ont tenu trop peu de compte, excepté M. d'Ant... qui semble en avoir été trop frappé. Cette diversité d'opinions, appuyée par des auto rités si recommandables, laissera-t-elle as-

ſez de liberté aux eſprits pour recevoir l'eſpèce d'accommodement que je propoſe ici ?

Cet écrit étoit preſqu'achevé, lorſqu'une incommodité aſſez longue m'a empêché d'y mettre la dernière main & de le livrer à l'impreſſion. Pendant ce temps, l'Arrêté de la Province du Dauphiné a paru, & j'ai éprouvé pour la ſeconde fois le plaiſir de voir mes principes confirmés par les ſages Délibérations de cette Province; mais que de réflexions nouvelles cette conduite conſtante & habile du Dauphiné me fait connoître ! Elles ont tant d'analogie avec ce ſujet, que je ne ſaurois m'y refuſer.

Tous ceux qui ont adopté le principe des pouvoirs illimités, ont, comme nous l'avons dit, négligé de traiter la queſtion des droits, qu'il ont cru décidée d'un ſeul mot ; l'autorité des Etats-Généraux eſt abſolue : ce principe poſé & admis, leurs conſéquences étoient ſans réplique ; mais ſi le principe eſt conteſté, s'il exiſte

des Provinces qui prétendent que les droits de leur capitulation ſont au delà de la puiſſance des Etats-Généraux, ſi le Monarque leur diſpute, en leur accordant le droit de voter les ſubſides, celui de faire des loix ; ſi la puiſſance judiciaire que tant d'intérêts rapprochent, ſous ce rapport, des prétentions du Monarque, s'unit à lui pour leur conteſter le pouvoir légiſlatif ; ſi dans cette aſſemblée où vous deſirez des membres abſolus dans leurs pouvoirs, il en exiſte la moitié qui ne repréſentent pas la Nation ; mais au contraire, ſes parties adverſes à pluſieurs égards, & qui moins touchés de leurs droits comme hommes que de leurs priviléges comme Prêtres ou comme Nobles, ſeront viſiblement entraînés vers la puiſſance dominante, & contre laquelle doit ſe livrer le combat ; enfin, ſi à la place d'une aſſemblée de Repréſentans de la Nation, nous ne voyons réunis que les Députés de telle ou telle Province, de tel ou tel Ordre, que deviendra au milieu

de ces intérêts variés, le grand intérêt de la Patrie, qui ne peut exister dans sa pureté qu'au milieu des Représentans des Communes, qui sont réellement la Nation, *moins les Nobles & les Prêtres.*

Que résulteroit-il des pouvoirs illimités? Je veux que le principe en soit adopté par les trois Ordres, & par les pays d'Etats eux-mêmes, malgré l'assurance que nous avons de la diversité de leurs opinions sur ce point; que les Députés des Communes livrés sans appui à tout l'ascendant des deux premiers Ordres & de la Cour, (car enfin, il faut tout prévoir, & l'exemple d'un Gouvernement sans intrigue, agissant ouvertement, est si rare & si extraordinaire, que ce n'est pas sur une telle base qu'il convient d'asseoir les destinées des Nations), que les Députés des Communes, dis-je, subjugués par cet ascendant, enfin, corrompus si l'on veut, pourroient adhérer à un mauvais replâtrage du plus vicieux des Gouvernemens, & perdre sans retour l'inestimable avantage

attaché aux conſéquences des révolutions, cette unique ſource du rajeuniſſement des Nations.

Ce mot révolution ſignifie le paſſage bruſque d'un état à un autre état, & les grands changemens en ſont une conſéquence toute naturelle. Les Peuples n'ont rien à eſpérer que de ces circonſtances extrêmes, où les Rois, ſoumis comme eux au joug de la néceſſité, voient décider de leur ſort, & ſont contraints à s'y réſigner. C'eſt après que la conſtitution ſera fixée, que le principe des pouvoirs illimités eſt admiſſible, & nous y ſerons conduits tout naturellement; mais, je le répète, il faut une reconnoiſſance des droits, & qu'elle ſoit adoptée par la majorité des élections, que les Communes s'en faſſent une loi, qu'une partie de la Nobleſſe s'y réuniſſe, & j'oſe vous répondre que nous ſommes libres.

C'eſt donc à vous, Communes, que je dédie le fruit de mes réflexions, en vous exhortant à l'union, en vous ſup-

pliant d'accepter ces limitations, & cette reconnoiſſance des droits, qui, ſeule entre vos mains, peut ſauver l'Etat. Courage & perſévérance. N'abandonnez point le gouvernail au milieu de la tempête, c'eſt vous qui le tenez; mais ſi vous donniez des inſtructions ſans limites, il vous échapperoit. Ralliez-vous les uns aux autres, ſoutenez la Patrie dont vous faites toute la force; entendez vous, & attendez-vous; marchez & frappez enſemble, & qu'un accord parfait d'un bout du Royaume à l'autre faſſe diſparoître toutes les nuances qui vous différencient; croyez que les limites que je vous propoſe dans vos inſtructions, ſi vous les adoptez toutes, deviendront les remparts inexpugnables contre leſquels iront ſe briſer tous les efforts de vos ennemis, qui ſont auſſi ceux de la Patrie; croyez-en celui-là qui vous a voué ſes forces, & qui a mûri par une longue méditation, les idées qu'il vous préſente ici, & ce plan d'inſtructions. J'ai oſé me mettre à la place de celui que vous char-

geriez de défendre vos droits, & c'eſt dans cette honorable ſituation, que j'ai ſouhaité que vous limitaſſiez les pouvoirs, & j'ai cru de mon honneur, dès que j'ai ſenti cette vérité, de la publier & de vous l'offrir.

Je puis m'être trompé, ſans doute; mais un ſentiment vif m'entraîne & ſemble m'éclairer. J'attache une ſi haute importance en cet inſtant à l'opinion publique, que la perſuaſion la plus forte a pu ſeule m'engager à contredire ici des hommes accrédités par la réputation de leur ſavoir & de leur eſprit, & dont j'eſtime également le caractère & les écrits; mais il s'agit d'un intérêt devant lequel tout cède: il les animoit en écrivant que les pouvoirs doivent être illimités; il m'a commandé les modifications que je propoſe dans ces pouvoirs: c'eſt à nos Juges communs a prononcer: pour nous, veuillons le bien public, cherchons le enſemble, ſur-tout ſoyons de bonne foi, & nous le trouverons.

Je ne ſuis point homme de lettres : j'ai pris la plume comme Citoyen ; écrire, ou parler, m'ont ſemblé deux actions également libres ; & dans la défenſe de la cauſe du Peuple contre le Privilégiés, j'ai ſoutenu mon opinion par écrit comme en converſant ſans aucun déguiſement. Nul beſoin, nul intérêt ne m'avoient auſſi vivement frappé ; l'amour de la liberté fut toujours le ſentiment dominant de ma vie ; & l'inſtant où j'ai pu l'exprimer à mon gré en m'y abandonnant ſans réſerve, en eſt devenu l'époque la plus heureuſe.

O vous, Roi vraiment grand ! puiſque vous êtes ſouverainement juſte & bon, continuez de compoſer votre félicité de celle de 25 millions d'hommes dont vous allez régler les deſtinées, & daignez accepter l'hommage libre & pur d'un ſujet fidèle : nous vous devrons le principe de tout bonheur & de toute gloire. La liberté nationale, ce grand bienfait, ne peut être compoſé que de la liberté individuelle rendue à tous les citoyens, & de

la reſtitution du pouvoir légiſlatif à la Nation aſſemblée par ſes Repréſentans ; pouvoir qui ne ſauroit être réuni à la puiſſance exécutrice, que là où l'on veut ne former que des eſclaves & des tyrans.

Louis XVI, légiſlateur dans un ſiècle de lumières, a reconnu ces grandes vérités; & votre bonheur, Français, votre gloire & votre liberté ſeront ſon ouvrage & ſa récompenſe.



